

ménager des possibilités de contribuer au développement national,

Rappelant la résolution 1980/26 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative à l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Reconnaissant que la question du vieillissement est une question complexe qui intéresse le vieillissement de l'individu aussi bien que celui des populations,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 3 de sa résolution 33/52, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, un projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Souhaitant qu'il résulte de l'Assemblée mondiale du troisième âge des sociétés répondant plus pleinement aux incidences socio-économiques du vieillissement des populations et aux besoins particuliers des personnes âgées,

Appréciant le rôle éminent que joue le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat dans la préparation de l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Appréciant également l'appui financier qu'apporte le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population aux travaux préparatoires de l'Assemblée mondiale du troisième âge,

Soulignant que l'Assemblée mondiale du troisième âge constitue un événement important grâce auquel un programme d'action à long terme peut être lancé,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge⁵²,

1. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les organisations intéressées, d'entreprendre toutes les activités voulues en vue de préparer l'Assemblée mondiale du troisième âge et de lui donner suite;

2. *Adopte* les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1980/26;

3. *Décide* de changer le nom de l'Assemblée mondiale du troisième âge en Assemblée mondiale sur le vieillissement, en raison de la corrélation existant entre les problèmes que posent le vieillissement des individus et celui des populations, tels qu'ils sont définis dans le projet de programme du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de constituer un fonds de contributions volontaires pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et de porter l'existence de ce fonds à la connaissance des Etats Membres;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils versent en temps voulu de généreuses contributions volontaires au Fonds pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dès que possible, une campagne destinée à trouver un

emblème approprié pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

7. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à continuer d'apporter son appui financier aux travaux préparatoires de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, ainsi qu'à l'exécution du programme international d'action qui résultera de l'Assemblée;

8. *Invite* les Etats Membres à envisager d'établir des comités nationaux pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et à entreprendre à l'échelon national des activités conformes au programme du Secrétaire général et conformes également à la culture, aux coutumes et aux traditions de chaque pays;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Assemblée mondiale sur le vieillissement" et prie le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur la préparation de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, comprenant le rapport du Comité consultatif pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, dont la création a été recommandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1980/26⁵³, qui sera examiné au titre de cette question.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/130. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que le progrès de la science et de la technique est une condition préalable nécessaire à l'accélération du développement social et économique dans tous les pays,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui figure dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la dignité de la personne humaine, de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une

⁵³ Dans la résolution 1980/26, le Conseil économique et social a recommandé que le Comité consultatif soit composé de vingt-trois Etats Membres au plus, nommés par le Président de la Troisième Commission. Celui-ci a informé ultérieurement le Secrétaire général, par des communications en date des 30 juin et 13 août 1981 (A/35/806 et Add.1), qu'il avait nommé membres du Comité consultatif les vingt-deux Etats suivants: Bénin, Chili, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indé, Indonésie, Japon, Liban, Malte, Maroc, Nigéria, Philippines, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suède, Suriname, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

⁵² A/35/130 et Corr.1.

importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social, ainsi qu'à la promotion des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente que l'application de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et favorisera la coopération entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme et du développement économique et social des peuples,

1. *Souligne* l'importance de l'application des dispositions et des principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport établi sur la base des renseignements reçus des Etats Membres concernant l'application des dispositions de la Déclaration;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

92^e séance plénière
11 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire une étude sur la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs, et qu'un rapport d'activité sur cette question lui soit présenté lors de sa trente-cinquième session,

Ayant à l'esprit la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1977⁵⁴, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux,

Prenant note de la résolution 6 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures dis-

criminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979⁵⁵, par laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues au motif de troubles mentaux et sur les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales,

Prenant note également de la résolution 11 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1980⁵⁶, aux termes de laquelle un de ses membres, Mme Erica-Irene A. Daes, a été chargé d'élaborer, compte tenu des opinions des gouvernements et des institutions spécialisées, des principes directeurs ayant trait aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir des personnes au motif de troubles mentaux, ainsi que des principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, et de les présenter à la Sous-Commission lors de sa trente-quatrième session,

Ayant à l'esprit sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, relative au projet de code d'éthique médicale présenté à l'Assemblée générale par l'Organisation mondiale de la santé,

Préoccupée, en particulier, par des informations selon lesquelles, dans plusieurs parties du monde, des personnes seraient détenues dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques et pour d'autres motifs non médicaux,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

1. *Se félicite* des mesures que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prises pour appliquer la résolution 33/53 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'étudier les projets de principes directeurs ayant trait aux procédures visant à établir s'il existe des raisons suffisantes pour détenir des personnes au motif de troubles mentaux et les projets de principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, demandés dans la résolution 33/53, pour qu'ils soient présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/131. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, intitulée "Question d'une convention sur les droits de l'enfant", et sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979, intitulée "Année internationale de l'enfant",

⁵⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

⁵⁵ Voir E/CN.4/1350, chap. XVI, sect. A.

⁵⁶ Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII, sect. A.